



Circulaire du directeur des contributions
L.G. - Conv. D.I. n° 58 du 9 février 2015

L.G. - Conv. D.I. n° 58

Objet: Précisions à propos de l'expression «Investmentvermögen» reprise au Protocole relatif à la Convention contre les doubles impositions du 23 avril 2012 conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne

Les dispositions de la Convention ainsi que du Protocole relatif à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signés à Berlin, le 23 avril 2012 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2014.

Le Protocole se réfère à la notion d'«Investmentvermögen» et dispose au point 1, paragraphe (1):

«Ein nach dem Recht eines Vertragsstaates gebildetes Investmentvermögen, das aus dem anderen Vertragsstaat stammende Dividenden oder Zinsen bezieht, kann die in den Artikeln 10 und 11 dieses Abkommens vorgesehenen Beschränkungen des Besteuerungsrechts des anderen Vertragsstaats geltend machen, soweit die Anteile an dem Investmentvermögen von in dem erstgenannten Staat ansässigen Personen gehalten werden. Mit Anerkennung eines Anspruchs des Investmentvermögens erlischt das Recht der Anteilscheininhaber an diesem Investmentvermögen, einen Anspruch auf dieselbe Vergünstigung geltend zu machen. Im Sinne dieser Bestimmung bedeutet Investmentvermögen

a) in der Bundesrepublik Deutschland ein durch eine Kapitalanlagegesellschaft verwaltetes Sondervermögen im Sinne des Investmentgesetzes,

b) in Luxemburg ein Investmentfond (fonds commun de placement).»

Ainsi, d'après ces dispositions, un tel fonds spécifique, c'est-à-dire un fonds commun de placement de droit luxembourgeois et un « in Deutschland ein durch eine Kapitalanlagegesellschaft verwaltetes Sondervermögen », appelé dans la suite « tel fonds spécifique », établi dans un des Etats contractants peut bénéficier des avantages prévus aux articles 10 et 11 de la Convention en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts provenant de l'autre Etat contractant mais seulement dans la mesure où les parts sont détenues par des résidents du premier Etat.

En d'autres termes, un tel fonds spécifique peut donc demander pour compte de ses bénéficiaires les taux de retenue à la source prévus par les articles 10 et 11 de la Convention. Il importe cependant de relever que ce n'est pas tel fonds spécifique lui-même qui peut bénéficier des dispositions de la Convention.

Il en découle qu'un tel fonds spécifique est néanmoins en droit de demander les bénéfices des articles 10 et 11 pour compte de ses bénéficiaires dans la proportion où il est composé de résidents fiscaux de l'Etat d'établissement d'un tel fonds spécifique, les bénéficiaires eux-mêmes étant alors exclus de demander le remboursement dans cette hypothèse.

Ainsi, à titre d'exemple, les distributions de dividendes de la part d'un organisme à caractère collectif luxembourgeois à un tel fonds spécifique allemand se font conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention avec une retenue de 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif, c'est-à-dire le détenteur de parts d'un tel fonds spécifique allemand, est une société (autre qu'une société de personnes allemande ou une « Investmentaktiengesellschaft » allemande) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes à moins que les dispositions de l'article 147 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne soient applicables. Dans tous les autres cas, la retenue est de 15 pour cent.

Luxembourg, le 9 février 2015

Le Directeur des Contribution

